

## Principaux changements de l'Avant-projet de Loi sur les communes (AP-LC) - liste non exhaustive

### Collégialité municipale

Suppression du syndic en tant qu'autorité (Art. 1 + art. 22 AP-LC : possibilité d'enlever au syndic la compétence de diriger l'administration et de superviser le secrétaire municipal + art. 23 AP-LC)

Règlement de fonctionnement de la municipalité obligatoire (art. 13 AP-LC)

Suppression des exceptions d'incompatibilités pour les communes de moins de 1000 habitants – désormais, les oncles, tantes, neveux, cousins ne peuvent faire partie de la même municipalité (art.15 AP-LC)

Séance de municipalité au moins 2x par mois (art. 16 AP-LC)

### Rapport aux employés

Incompatibilités pour les «employés supérieurs de l'administration», qui ne peuvent être apparentés à un membre de la municipalité (art. 15.2 AP-LC)

% obligatoire pour le secrétaire municipal, le responsable de la bourse et le service de l'urbanisme ou introduction de «pôles administratifs» au service de plusieurs communes (art. 25 al. 1, 26 et 27 al. 1 AP-LC)

Formations obligatoires pour le secrétaire municipal (art. 25 al. 2 AP-LC) et le responsable de la bourse (art. 152 al. 3 AP-LC)

Ajout d'incompatibilités pour le secrétaire du conseil (art. 37 al. 2 AP-LC)

La personne responsable de la bourse veille au respect des lois et des procédures (art. 152 al.1 AP-LC)

### Rapport conseil-municipalité

Conseil communal – modification de la répartition des compétences (art. 30 AP-LC)

Modification des min. et max. pour le nombre de membres du conseil communal (ex: jusqu'à 1000 habitants : de 15 à 35 au lieu de 25 à 45) (art. 31 AP-LC)

Obligation d'annonce de volonté d'assermentation 4 semaines avant la séance du conseil général (art. 39 AP-LC) + Quorum des conseils généraux augmenté d'un tiers à la majorité absolue (art. 67 AP-LC)

43 AP-LC)

Ajout de la possibilité de donner des compétences supplémentaires à des commissions thématiques (art. 46 AP-LC)

Obligation d'un contenu minimal dans le rapport de gestion, notamment (art. 51 AP-LC) :

e. les contrats de droit administratif en vigueur ;

f. pour les communes de moins de 3 000 habitants, les mesures prises en matière d'intercommunalité et de fusions de communes.

Dorénavant, la COFIN est seule compétente pour rapporter sur le budget ET les comptes (art. 52 AP-LC)

Suppression des commissions de recours en matière d'impôt (CCRI) et introduction d'une étape de réclamation à la municipalité (art. 45 LiCom)

Clarification de la procédure postulat/motion (art. 55ss AP-LC)

Clarification du champ d'application de la motion (art. 56 al. 2 AP-LC)

Introduction d'un nouveau droit de proposition des conseillers : la résolution, en tout temps (qui n'existe actuellement qu'à la suite d'une interpellation). Pas contraignante mais votée par le conseil. (art. 62 AP-LC)

Ajout d'une possibilité de renvoi du préavis par la commission à la municipalité, si elle donne son accord (art. 65 AP-LC)

Procédure au conseil (art. 66 AP-LC) :

convocation et OJ 10 jours à l'avance (aujourd'hui : 5 jours) (art. 66 al. 3 AP-LC)

président)» (art. 66 al. 4 AP-LC)

Le quorum n'est calculé qu'en début de séance (art. 67 al. 2 AP-LC)

Le Canton se pose la question de la suppression du vote à bulletin secret (cf. questionnaire) (art. 73 AP-LC)

Introduction d'une liste non exhaustive permettant des motions d'ordre au conseil, notamment «le renvoi d'un objet à la municipalité pour complément», le «renvoi à une commission» et le «passage à un autre point de l'OJ» (art. 74 AP-LC)

### **Intercommunalité (art. 78ss AP-LC)**

Suppression des ententes intercommunales

Introduction d'une nouvelle forme juridique : la société régionale d'intérêt public. (art. 105 AP-LC)

Limitation du nombre de communes dans les associations intercommunales (art. 87 AP-LC)

Introduction d'un contrôle en opportunité et discrétionnaire de l'Etat (art. 5 al. 2 AP-LC) – quand une commune délègue à une entité privée et qu'une collaboration intercommunale pourrait arriver au même but

### **Augmentation administrative pour les communes**

Obligation de publication en ligne d'un certain nombre de documents (règlements, préavis, décisions municipales, PV conseil, etc.) + introduction du pilier public numérique, qui fait foi (la commune peut renoncer au pilier public physique) (art. 7 AP-LC)

Programme de législature obligatoire, avec un canevas imposé par l'Etat en fonction de la taille de la commune (art. 14 AP-LC)

Plan financier (art. 138 AP-LC)

chaque municipalité élabore un plan financier sur 5 ans (charges et recettes opérationnelles et d'investissement, évolution de fortune et endettement)

Révision des comptes annuels obligatoires pour toutes les communes (art. 151 AP-LC)

Contrôle interne obligatoire pour toutes les communes (art. 154 AP-LC)

Plan d'investissement sur 5 ans (plutôt que 1) (art. 144 al. 1 AP-LC)

### **Contrôle par le Canton (via le département)**

Approbation des règlements désormais par le «service cantonal compétent» et non plus le chef du département (art. 4 AP-LC)

Indicateurs financiers (art. 163, 164, 165, 173, 129 et 135 AP-LC)

surveillance / assainissement / mise sous contrôle / mise sous régie : en fonction d'indicateurs et de limites pour ces indicateurs fixés par le Canton ainsi que de la pertinence des réponses fournies (jugée par le Canton), gradation du niveau de surveillance imposé à la Commune

Devoir d'information du réviseur au Canton en cas de violation grave (art. 151 al.3 AP-LC)

Augmentation des possibilités d'ingérence du département dans la comptabilité communale (art. 150 al 3, 153 al. 2, 156 al. 2 et 157 AP-LC)

Conseil de régie :

l'approbation du Grand Conseil n'est plus nécessaire. Il est informé (art. 129 al . 3 AP-LC)

suspension systématique du conseil communal/général (art. 130 al. 3 AP-LC)

augmentation des compétences du conseil de régie (celles de la Municipalité et du Conseil) (art.131 al. 1 AP-LC)

suppression du référendum contre les mesures du conseil de régie (art. 131 al. 2 AP-LC)

### **Autres modifications:**

Plafond des emprunts (anciennement plafond d'endettement) (art. 161 AP-LC) :

inclut les cautionnements pour les intercommunales

modification en cours de législature approuvée par le Conseil (et plus le Conseil d'Etat)

Suppression du droit de référendum contre l'augmentation du coefficient d'impôt (art. 164 al. 5 AP-LC)

si mesures d'assainissement le demandent

et que la majorité des trois quarts du Conseil a approuvé l'augmentation

et que le coefficient d'impôt de la Commune est inférieur à la moyenne cantonale

Suppression des voies de droit prévues aux articles 145 et 146 LC sans autres explications dans le rapport explicatif

Suppression de la norme anticorruption (art. 100a LC)